



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R02-2019-117

PUBLIÉ LE 20 SEPTEMBRE 2019

Sommaire

PREFECTURE MARTINIQUE - DLAL/DIRECTION

R02-2019-09-20-002 - ARRÊTÉ portant délégation de signature à Madame Karole FONTAINE, Directrice des Archives de la Collectivités Territoriale de Martinique. (2 pages)

Page 3

PREFECTURE MARTINIQUE - DLAL/DIRECTION

R02-2019-09-20-002

ARRÊTÉ portant délégation de signature à Madame
Karole FONTAINE, Directrice des Archives de la
Collectivités Territoriale de Martinique.



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Secrétariat général

Direction de la légalité et des affaires locales
Pôle juridique et documentaire

Arrêté N°

portant délégation de signature à
Mme Karole FONTAINE,
directrice des archives de la collectivité territoriale de Martinique

LE PRÉFET

VU le code du Patrimoine, livre II, parties législative et réglementaire notamment ses articles L212- 10, R212-2 à R212-49 à 56 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 7211- 1 à 4 ;

VU la loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique, notamment l'article 16 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du président de la République du 29 juin 2017 nommant M. Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

VU l'arrêté du ministre de la culture du 8 juillet 2019, n° MCC 0000041481 nommant Mme Karole FONTAINE, conservatrice en chef du patrimoine, directrice des archives départementales de Martinique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Karole FONTAINE, directrice du service d'archives de la collectivité territoriale de Martinique à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes correspondances, rapports, visas et décisions relatifs aux matières énumérées ci-dessous :

a) gestion du service d'archives de la collectivité territoriale de Martinique

- correspondances relatives à la gestion du personnel de l'Etat mis à disposition auprès de la collectivité territoriale de Martinique (CTM) pour exercer leurs fonctions dans le service d'archives de la CTM ;

Préfecture de la région Martinique - 82, rue Victor Sevrè - 97262 Fort-de-France CEDEX 1 tel : 05 96 39 36 00
Site Internet : www.martinique.pref.gouv.fr

1

- engagement de dépenses pour les crédits d'Etat dont elle assure la gestion.

b) contrôle scientifique et technique des archives des collectivités territoriales

- correspondances, rapports et avis relatifs à l'exercice du contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les archives des collectivités territoriales, à l'exclusion des décisions et mises en demeure concernant le dépôt des archives des communes aux archives de la collectivité territoriale de Martinique en application des articles L. 212-11 à L212-13 et R212-59 et 61 du code du patrimoine ;

- avis sur les projets de construction, extension et réaménagement des bâtiments à usage d'archives des collectivités territoriales (à l'exclusion de la C'IM) et de leurs groupements ;

- visas préalables à l'élimination des documents d'archives des collectivités territoriales.

c) contrôle des archives publiques et privées découlant du code du patrimoine

- documents liés au contrôle de la conservation, du tri, du classement, de l'inventaire et de la communication des archives des services de l'Etat, des établissements et entreprises publics, des organismes de droit privé chargés de la gestion des services publics ou d'une mission du service public et des officiers publics ou ministériels ;

- visas préalables à l'élimination des documents d'archives des services de l'Etat ;

- documents liés à la protection du patrimoine archivistique privé.

d) coordination de l'activité des services d'archives dans les limites de la collectivité territoriale de Martinique

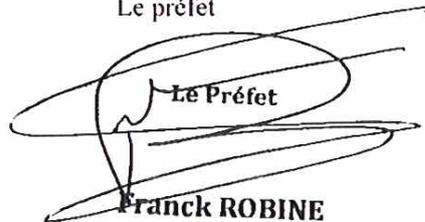
- correspondances et rapports.

ARTICLE 2 – Les arrêtés, les correspondances adressées aux parlementaires et aux membres de la collectivité territoriale de la Martinique, ainsi que les circulaires adressées aux maires de la Martinique ou à l'ensemble des chefs de service de l'Etat sont réservés à la signature exclusive du préfet ou, en cas d'absence ou d'empêchement, du secrétaire général de la préfecture.

ARTICLE 3 – Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Madame la directrice du service d'archives de la collectivité territoriale de Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié aux personnes intéressées et dont ampliation sera adressée à Monsieur le président du conseil exécutif de Martinique.

Fait à Fort-de-France, le 20 SEPT 2019

Le préfet


Le Préfet
Franck ROBINE